**Synthèse du projet de loi 7720**

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, le projet de loi 7720 vise à proroger la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale afin d’assurer en toute sécurité et dans les mesures sanitaires en vigueur l’exercice des droits de recours devant les juridictions concernées.

Aux termes de l’exposé des motifs, l’évolution de la pandémie au cours des derniers mois a montré que les dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale gardent leur raison d’être au-delà du 31 décembre 2020 de sorte que la prorogation de la loi modifiée du 20 juin 2020 susmentionnée s'impose.

En outre, le projet de loi 7720 met au profit les expériences faites à l’occasion de la modification de la loi précitée, afin d’adapter certaines de ses dispositions. Ainsi, il importe de les rendre d’application facultative par rapport aux dispositions de droit commun prévues au Code de procédure pénale, ceci dans le but de permettre une plus grande flexibilité dans la matière.

En effet, le présent projet de loi prévoit des adaptations en ce qui concerne :

La notification des ordonnances de perquisitions et de saisies ;

* l’appel contre les ordonnances du juge d’instruction ou de la chambre du conseil du tribunal ;
* la procédure d’appel contre les jugements des tribunaux d’arrondissement autre que sur le fond ;
* la procédure d’appel contre les décisions du juge de police en matière d’interdiction de conduire provisoire ;
* la procédure d’appel contre les jugements rendus quant au fond ;
* l’exécution fractionnée des peines privatives de liberté ;
* la saisine de la chambre de l’application des peines.